

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

3e Bureau
Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme M. DURAND/SM
☎ : 04.72.61.61.50
Télécopie 04.72.61.64.26 ou 66.60

Lyon, le 17 JUIL. 2000

ARRETE

**autorisant la société CFF RECYCLING PURFER
à poursuivre l'exploitation, avec la société VALERCO,
de la plate-forme de retraitement de déchets de métaux,
matières plastiques et pneumatiques
située quartier de la Gare à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

.../...

- VU la demande présentée le 16 février 1996 par la société PURFER en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation, avec les sociétés VALERCO et ECOVAL, de la plate-forme de retraitement de déchets de métaux, matières plastiques et pneumatiques située quartier de la Gare à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;
- VU l'avis technique de classement en date du 22 mars 1996 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Rémy BERNARDEAU, désigné en qualité de commissaire enquêteur a procédé du 28 mai au 28 juin 1996 inclus ;
- VU la délibération en date du 13 juin 1996 du conseil municipal de SAINT-LAURENT-DE-MURE ;
- VU la délibération en date du 13 juin 1996 du conseil municipal de SAINT-PRIEST ;
- VU la délibération en date du 20 juin 1996 du conseil municipal de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;
- VU la délibération en date du 27 juin 1996 du conseil municipal de TOUSSIEU ;
- VU la délibération en date du 12 juillet 1996 du conseil municipal de SAINT-BONNET-DE-MURE ;
- VU l'avis en date du 3 mai 1996 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 4 juillet 1996 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 9 juillet 1996 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- VU l'avis en date du 10 juillet 1996 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 12 juillet 1996 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 12 juillet 1996 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;
- VU le rapport de synthèse en date du 15 mai 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier en date du 23 décembre 1999 de la société CFF RECYCLING PURFER relatif à la mise à l'arrêt définitif des activités de la fonderie de zamack et de la société ECOVAL ;

VU le courrier en date du 21 février 2000 de la société CFF RECYCLING PURFER relatif au rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement collectif ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 29 juin 2000 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 octobre 1996, 5 mars, 28 août, 5 décembre 1997, 28 avril, 7 décembre 1998, 10 juin, 17 décembre 1999 et 13 juin 2000 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention du risque d'incendie et de pollution du sol et des eaux par les eaux pluviales des aires de stockage, de travail, de circulation et de parking susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées, sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

.../...

ARTICLE PREMIER

Dispositions administratives

- 1 - Le Groupe CFF RECYCLING est autorisé à exploiter dans son établissement situé Route Départementale 147, Quartier de la Gare, 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu, les installations de PURFER et VALERCO répertoriées dans le tableau des activités constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
- 2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 3 - **L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.**

La mise en application de ces prescriptions, à leur date d'effet, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques, qui ont le même objet et notamment celles des arrêtés préfectoraux des 14 avril 1970 et 27 février 1984.
- 4 - Le présent arrêté vaut application des dispositions de la loi sur l'eau et agrément pour l'élimination des déchets d'emballage en application du décret n°94.609 du 13 juillet 1994.
- 5 - Toute **modification** envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 6 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les **accidents ou incidents** survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.
- 7- **L'arrêt définitif de tout ou partie** des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE DEUX

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.3- Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.4- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.5 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 2.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
- 2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.
- 2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995.
- 2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Captage et épuration des rejets

- 3.1 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 3.2 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin
- 3.3 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

4 - EAU

Les dispositions des articles suivants sont complétées par les dispositions de l'annexe 3.

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 - Prélèvements

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont précisés en annexe 3 du présent arrêté.

4.2.2 - Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les réseaux internes de distribution d'eau alimentés à partir de pompage en nappe ne seront pas interconnectés avec le réseau public.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Le réseau d'eaux pluviales de toitures sera aménagé de façon à éviter toute possibilité d'évacuation des eaux d'extinction ou tout autre liquide susceptible d'apporter une pollution dans le milieu naturel.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur avant rejet dans le réseau public d'eaux usées raccordé à une station d'épuration.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet dans le réseau public d'assainissement des eaux par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les eaux pluviales de toitures seront évacuées dans le réseau public des eaux usées.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Il n'y a aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles.

4.5. Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet final.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées).

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu naturel.

4.6.2- Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions des arrêtés ministériels du 10 juillet 1990 et du 02 février 1998.

4.6.3- Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons
- des mesures directes

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22/06/1998.

4.8.3- Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles précitées.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

4.10 - Surveillance des eaux souterraines

4.10.1 - La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, au moins deux piézomètres seront mis en place, dont 1 en amont et 1 en aval du site.

Leur emplacement exact sera défini en liaison avec l'hydrogéologue agréé. Les puits ou piézomètres existants actuellement sur le site pourront remplacer certains piézomètres après accord de l'hydrogéologue agréé.

Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses des eaux seront effectués une fois par an.

4.10.2 - Les prélèvements effectués sur les eaux du milieu naturel feront l'objet des analyses suivantes :

- pH,
- MEST,
- DCO,
- DBO5,
- Hydrocarbures totaux,
- Indice Phénol,
- Métaux (Plomb, Chrome total, Nickel, Manganèse, Etain, Aluminium, Zinc, Cadmium, Cuivre).

4.10.3 - Une synthèse annuelle des résultats obtenus sera adressée à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau.

Toute anomalie devra être signalée à l'Inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

5 - DÉCHETS INDUSTRIELS

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

5.2 - Récupération- Recyclage- Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation. Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions Générales

6.1.1 - Clôtures et gardiennage

Le site sera entièrement clos et les accès seront fermés en dehors des heures de travail. La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

L'exploitant organisera une surveillance des locaux et notamment des zones présentant des risques d'incendie, d'explosion ou de pollution accidentelle. A cette fin, une consigne sera établie sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage sera formé sur la conduite à tenir, de manière à donner l'alerte. Le responsable de l'établissement ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité devra pouvoir intervenir rapidement.

6.1.2 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.3 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Dans le cas de bâtiments dont la hauteur est supérieure à 10 mètres, leur structure aura une stabilité au feu de degré 1/2 heure.

6.1.4 - Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours.

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- | | |
|------------------------------------|-------------------------|
| - largeur de la bande de roulement | 4,00 mètres |
| - rayons intérieurs de giration | 12,00 mètres |
| - hauteur libre | 3,50 mètres |
| - résistance à la charge | 13,00 tonnes par essieu |

6.1.5 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- d'un réseau d'incendie armé (R.I.A.) hors gel couvrant l'ensemble de chaque entrepôt,
- d'un réseau de poteaux d'incendie de 150 mm implanté en relation avec le service compétent des services d'incendie et de secours,
- d'un réseau d'extinction automatique adapté à la nature et aux conditions de stockage, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 ci après, notamment dans le cas d'entrepôts dont la surface intérieure sans recouplement serait supérieure à 4000 m²,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques ainsi que des moyens de manutention de ce sable.

Concernant les moyens de ressources en eau, le débit minimum devra être de 240 m³/h.

Les extincteurs et R.I.A. seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué en même temps par deux lances en direction opposée.

6.1.6 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.7 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.1.8 - Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique, des moyens de secours contre l'incendie et de sécurité feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.1.9 - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.2 - Zone présentant des risques d'incendie

Les prescriptions 6.2.2 à 6.2.8 ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1 - Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2 - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques particuliers d'incendie (cas de stockage de produits dangereux).

6.2.3 - Isolement par rapport aux tiers

Les parties d'entrepôt présentant des risques particuliers d'incendie, notamment par le stockage des produits combustibles ou inflammables particuliers visés à l'article 3 ci-après, seront isolées des entrepôts voisins occupés par des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.2.4 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

6.2.5 - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 10 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux et les bureaux ne seront pas implantés en cul de sac.

6.2.6 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit être adapté aux risques encourus. Il devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. Ces ouvertures seront constituées par des exutoires de toitures à ouverture commandée ou des panneaux translucides susceptibles de fondre en cas d'incendie.

La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à :

- 1 / 100 de la superficie de ces locaux pour les exutoires à ouverture commandée,
- 5 / 100 pour les panneaux fusibles.

L'ouverture commandée des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique). Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.2.7 - Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.3 - Zones présentant des risques d'explosion

Les prescriptions 6.3.2 à 6.3.7 ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1 - Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en œuvre ou produites dans ces zones.

6.3.2 - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.3.3 - Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4 - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.3.5 - Matériel électrique

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.3.6 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre.

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable.

6.3.7 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec un feu nu devra être affichée dans ces zones.

6.4 - Dossier sécurité

L'exploitant établira, ou fera établir par chaque utilisateur d'un entrepôt, un dossier sécurité qui comprendra au moins les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits autres que le bois, papiers, cartons, plastiques et autres matériaux combustibles analogues, susceptibles d'être ou stockés dans l'établissement ainsi que l'emplacement de ces stockages de produits particuliers;

Ce dossier sera établi et classé principalement pour permettre au personnel présent sur le site, de pouvoir donner, en toutes circonstances, aux personnes concernées, les indications essentielles sur la conduite à tenir en cas d'accident.

Ce dossier devra être accessible en toute circonstance notamment en cas d'incident ou d'accident sur le site.

6.5 - Nature des stockages, occupations des entrepôts

En cas d'accident, l'exploitant devra être en mesure de fournir aux services de sécurité l'état d'occupations des entrepôts, la nature des stockages présents sur le site et la localisation de leur emplacement.

7 – ETUDE DE LA POLLUTION HISTORIQUE POTENTIELLE DU SITE

7.1 - L'exploitant réalisera une "étude de sol" suivant le guide méthodologique (version I de juin 1997) élaboré par le Ministère de l'Environnement et le BRGM en matière de gestion des sites potentiellement pollués.

L'étude de sol sera composée de deux parties:

Partie 1 : LE DIAGNOSTIC INITIAL (*partie III du guide*) qui comportera lui-même deux étapes

ETAPE A

- une analyse historique du site de nature à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise et les pratiques de gestion environnementale industrielle;

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution permettant de préciser notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable ...) susceptibles d'être atteintes ;

- une visite du site et de ses environs immédiats.

A l'issue de ces trois phases, un **rapport d'étape** développera les différentes investigations entreprises, les résultats obtenus mais aussi les limites et contraintes rencontrées.

Ce rapport proposera les éventuelles reconnaissances sommaires de terrain (campagne légère de prélèvements et d'analyses des sols et des eaux souterraines ...) à mener pour acquérir des informations n'ayant pu être obtenues précédemment.

Le rapport d'étape devra être remis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard le 31 décembre 2000.

ETAPE B

Suivant les conclusions du rapport de l'étape A, les reconnaissances sommaires de terrain précitées seront menées.

Partie 2 : L'EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES (*partie IV du guide*)

Sur la base des conclusions du diagnostic initial, et après accord de l'Inspecteur des Installations Classées, une évaluation simplifiée des risques sera effectuée pour chaque source de pollution identifiée sur le site, afin d'apprécier la nécessité et l'urgence de poursuivre ou non les investigations.

7.2 - Pour réaliser cette "étude de sol", l'exploitant pourra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet. Dans ce cas, le choix de l'organisme sera soumis à l'approbation préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3 - Le rapport final de l'étude de sol comprenant l'ensemble des étapes listées à l'article 2, sera remis au Préfet et à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard le 31 décembre 2001.

7.4 - MESURES D'URGENCE - SUITES A DONNER A L'ETUDE

Suivant les résultats de l'évaluation simplifiée des risques et après avis de l'inspection des installations classées, le site sera maintenu sous surveillance ou fera l'objet de reconnaissance approfondie.

Ceci ne préjuge en rien des dispositions qui devront éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

ARTICLE TROIS

Les prescriptions particulières du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales de l'article deux et ne s'appliquent qu'aux installations concernées

8- STOCKAGES ET ACTIVITES DE RECUPERATION

8.1 Aménagements

Les voies de circulation, les aires de stationnement et de stockage seront recouvertes d'un revêtement étanche (aires goudronnées ou bétonnées) et aménagées de façon à permettre une collecte pour le traitement des eaux pluviales.

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente d'une capacité suffisante pour les véhicules ou bennes chargés de déchets.

Les zones de dépôt seront construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et à l'abrasion et d'être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

L'exploitant devra disposer d'une aire de stationnement pour les clients et fournisseurs.

En aucun cas les véhicules liés à l'activité ne devront être stationnés hors de l'établissement et en particulier sur les voies publiques.

L'installation de stockage de matières plastiques et caoutchouc doit être implantée à plus de 15 m des limites de propriété. D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, celle-ci est séparée :

- du stockage de pneumatiques,
- des installations visées à la rubrique 2661 du présent arrêté,
- des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation.

8.2 Exploitation

Toute réception fera l'objet d'un test de détection de rayonnements ionisants par un système approprié mis en place à l'entrée des installations. Tout produit susceptible d'être contaminé fera l'objet d'un refus d'acceptation.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des déchets radioactifs, toxiques, des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières.

Tous les véhicules hors d'usage reçus sur le site auront été préalablement dépollués.

Les véhicules hors d'usage utilisant du gaz sont isolés dès le déchargement des camions et seront traités de manière à éviter toute explosion.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'ensemble des équipements (locaux, aire de circulation, unité de traitement, rétentions,...) seront maintenus constamment en bon état de propreté.

Il sera procédé par un traitement approprié à la lutte contre la prolifération animale (rongeurs, insectes,...). Ce traitement sera réalisé au moins deux fois par an et en cas de besoin.

9 – OPERATIONS DE TRI, BROYAGE, CRIBLAGE, CISAILLAGE.....

9.1 Implantation

L'installation de traitement des matières plastiques et caoutchouc doit être implantée à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété et séparée des installations de stockage des matières plastiques ou caoutchouc (à l'exception des encours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation) ainsi que des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation.

9.2 Captage et épuration des rejets

Toutes les dispositions seront prises pour maîtriser l'envol de poussières ou de particules issues des installations de broyage, criblage, cisailage....

9.3 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de ou des installations, ainsi que des dangers et inconvénients des matières utilisées.

10 – STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

10.1 Implantation - aménagement

10.1.1. Comportement au feu des bâtiments abritant les appareils de distribution

a) Cas d'une structure ouverte

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées doivent être situés sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins 2 parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 cm de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe MO ou MI.

b) Cas d'un local clos

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

10.1.2. Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

10.1.3. Aménagement et construction des appareils de distribution

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse.

Deux aires de remplissage associées à la distribution de liquides inflammables doivent être distantes d'au moins 1 mètre. Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 m de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 m au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage. Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues, ...).

L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent des liquides inflammables (unité de filtration, dégazage, mesurage etc) doivent être en matériaux classés MO ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

10.2. Exploitation - entretien

10.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits qui y sont utilisés ou stockés.

10.2.2. Contrôle de l'accès

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution de liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation.

Cas d'une exploitation en libre-service :

- lorsque la station est ouverte, l'usager du véhicule est autorisé à procéder lui-même au remplissage du réservoir du véhicule. Cependant, un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.
- en l'absence de personnel d'exploitation, le libre-service est interdit.

10.2.3. Propreté

Les locaux et les aires des installations doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

10.2.4. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de liquides inflammables détenue dans les réservoirs. Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de liquides inflammables est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.2.5. Remplissage des réservoirs de véhicules

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme en vigueur. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

D'autre part, il sera soumis à un contrôle annuel en station, à un contrôle d'étanchéité tous les 3 ans et sera remplacé au plus tard tous les 6 ans.

Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en hors service :

- l'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par l'agent d'exploitation,
- l'agent de la station est prévenu de la fin de chaque remplissage et procède alors, s'il y a lieu, au verrouillage de l'appareil de distribution,
- l'agent d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui ont été signalées.

10.3. Risques

10.3.1 Interdiction des feux

Dans les parties des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables, il est interdit d'introduire une flamme sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ. L'agent d'exploitation veillera à ce que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage,
- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

10.3.2. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les installations de stockage et de distribution de liquides inflammables.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.3.3. Consignes de sécurité

Les prescriptions à observer par le client de l'installation seront affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
- l'interdiction de fumer,
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule,
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles,
- l'interdiction de procéder lui-même au remplissage du véhicule.

Cas d'une exploitation en libre-service :

A l'exception du dernier tiret, les mêmes consignes de sécurité à observer par le client seront affichées.

11 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGREMENT POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS D'EMBALLAGES NE PROVENANT PAS DES MENAGES.

11.1 – Nature des emballages et de la valorisation

Les emballages concernés sont les suivants	- papiers, cartons	(C 860)
	- plastiques	(C 830)
	- verre	(C 800)
	- bois	(C 870)
	- métalliques	(C 810)

11.2 - L'objectif de valorisation des déchets d'emballage est fixé à 85 % en poids.

11.3 – Contrats

11.3.1 - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser le présent arrêté et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

11.3.2 - Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné au point 11.3.1 ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

11.4 - Documents à tenir à disposition

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et notamment de l'inspecteur des installations classées :

- les dates de prises en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

11.5 - Tout projet de modification significative de l'activité ou des moyens mis en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 4 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 6 : Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - direction de l'administration générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 13 : « Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 14 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, TOUSSIEU, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-LAURENT-DE-MURE et SAINT-PRIEST,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire-enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué


Serge MONNIER

LYON, le 17 JUIL. 2000

LE PREFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,



Catherine SCHMITT

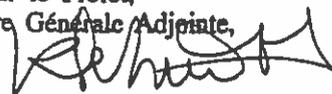
ANNEXE 1

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Classement
Activités PURFER			
Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, résidus métalliques, objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc	62 981 m ³	286	A
Opérations de broyage, criblage, cisailage, etc, de produits minéraux naturels et artificiels : Dont : . prédéchiquetage et broyage : . cisailage des ferreux : . triage cisailage des non ferreux : . transformations de polymères et RBA :	puissance totale 3825 kW 2730 kW 360 kW 285 kW 450 kW	2515-1	A
Traitement par tri et broyage de déchets provenant d'installations classées		167-C	A
Installations d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base	60 tonnes/an	2799	A
Distribution de liquides inflammables	FOD 3 x 3 m ³ /h	1434-1b	D
Dépôt de liquides inflammables en réservoirs enterrés double parois	50 m ³ de FOD (4 cuves) (C. équivalente = 1,2 m ³)	1432	NC
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane)	350 kg (10 bouteilles x 35 kg)	1412	NC
Dépôt et utilisation de substance radioactive	5 mCi du groupe 2	1711-2	NC
Stockage et emploi d'oxygène	1 tonne (5 cadres de 200 kg)	1220	NC
Installations de compression d'air	15 kW (4 compresseurs)	2920-2	NC
Activités VALERCO			
Broyage de matières plastiques, caoutchouc et élastomères	230 tonnes/jour	2661-2a	A
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins sont composés de polymères : - matières plastiques caoutchouc (résidus de broyage), - pneumatiques	Inférieur à 1500 m ³ Inférieur à 1500 m ³	2663-1b 2663-2b	D D
Pompage en nappe	60 m ³ /h (2 puits x 2 pompes)	pour mémoire décret du 29/03/93 (application de la loi sur l'eau)	
Rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel	Surface du site : 62981 m ² dont : toitures : 4500 m ² voiries et parking : 13500 m ²		

A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTE
PRÉFECTORAL DU 17. JUL. 2000
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale Adjointe,



ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins, visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

PÉRIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ	VALEUR ADMISSIBLE DE L'ÉMERGENCE DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65 dBA	6	5
		4	3
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	55 dBA	4	3

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 – L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis dans le plan figurant au dossier de demande de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence.

L'exploitant conservera au moins les deux derniers rapports de mesure.

Dans le cas où les mesures montrent un dépassement des valeurs limites d'émergence, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées le rapport accompagné de ses commentaires et des dispositions qu'il compte prendre pour le respect des émergences.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL DU 17 JUIL. 2000

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,



Catherine SCHMITT

ANNEXE 3

EAU

1- POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 1 l m³ et ce pour un débit instantané de 60 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

2- VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement collectif d'eaux devront respecter, à minima, les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Nature des polluants	Concentration en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux moyen journalier Déclenchant la valeur limite
PH	5,5 à 8,5	
Température	< 30°C	
MEST	600	> 15 kg/j
DCO	2000	> 45 kg/j
DBO5	800	> 15 kg/j
Hydrocarbures totaux	10	> 100 g/j
Métaux totaux (Pb, Cr, Ni, Mn, Sn, Fe, Al, Cu, Zn, Cd)	10	

3 - CONTRÔLES DES REJETS

3.1 - L'exploitant est tenu de faire procéder au contrôle mensuel en entrée et en sortie de l'unité de prétraitement des polluants visés dans le tableau du point 2 ci-dessus. Les analyses seront faites sur des échantillons moyen 24 h.

3.2 - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception et seront accompagnés de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 1.7. JUIL. 2006
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale Adjointe,



Catherine SCHMITT